

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

J.L.D.

N° RG : 12/ [REDACTED]

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE
AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE QUINZE JOURS
À COMPTER DE L'ADMISSION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

rendue le 05 Octobre 2012
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT

Le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de HOPITAL MAISON BLANCHE
HAUTEVILLE
24-26 rue d'Hauteville - 75010 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR

La personne faisant l'objet des soins :

Madame [REDACTED] née le [REDACTED] à [REDACTED]
(HAUTS-DE-SEINE), demeurant [REDACTED]
actuellement hospitalisée HOPITAL MAISON BLANCHE HAUTEVILLE :

Comparante assistée par Maître Renan BUDET, avocat commis d'office, selon sa
demande,

LE TIERS :

Monsieur [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 4
octobre 2012,

Nous, Sylvie STANKOFF, Vice-Président,
Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assistée de Marc-Hélène BEUIL, faisant fonction de greffier,
statuant au siège du tribunal de grande instance de Paris,

le greffier



DÉBATS :

Attendu que les débats portent sur la santé mentale du patient ; que la publicité des débats serait de nature à porter atteinte à l'intimité de sa vie privée ; que la non publicité sera ordonnée ;

Mme Sylvie STANKOFF a exposé la procédure,

Madame [REDACTED] a été entendu en ses explications,

Je n'avais pas des idées suicidaires, je suis alcoolique depuis 4 ans. J'ai un contexte familial très difficile, mon ex mari m'avait dit qu'il voudrait que je meurs et mon père m'a dit qu'il ne voulait plus me voir chez lui. J'ai un compagnon qui habite à Rennes, j'ai eu la garde de mes enfants. Mon compagnon a pris rendez-vous au CMP de Rennes. Ce n'est pas une fuite pour Rennes, c'est un projet de vie. Mes parents étaient alcooliques. Je sais que je suis alcoolique. Oui, j'assure des suivis. Je suis d'accord pour une postcure à Rennes. Je ne travaille pas pour l'instant. Mon souhait est d'être près de mon compagnon à Rennes et suivre mon traitement. J'ai eu des contacts avec le secteur G9 du CMP de Rennes. Je suis tout à fait consciente qu'il faut me faire soigner. Je fait des démarches pour obtenir le RSA, il y a seulement un an que je ne travaille plus. J'ai été hospitalisée trois fois pendant quinze jours à trois semaines. Si je sortais j'irai vivre avec mon conjoint.

Maître Renan BUDET, conseil commis d'office de la personne hospitalisée, a été entendu en ses observations ;

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Attendu que selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 ;

Que selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'admission ; que cette saisine est accompagnée d'un avis conjoint rendu par deux psychiatres de l'établissement ;

Attendu que [REDACTED] fait l'objet, depuis une décision d'admission en date du 22 Septembre 2012, d'une mesure de soins psychiatriques ; que par requête du 2 Octobre 2012, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée ;

Attendu que pour s'opposer à la poursuite de l'hospitalisation complète, la patiente fait valoir qu'elle souhaite poursuivre les soins en ambulatoires dans la région de son compagnon ;

Attendu qu'il résulte des certificats médicaux initiaux que l'intéressée a été hospitalisée pour tentative de suicide médicamenteuse dans un contexte d'alcoolisation massive ; que le certificat de 72 heures indique que l'état thymique semble amélioré, que la patiente dit regretter son geste et sa reprise d'alcool mais que cela semble plaqué et qu'elle semble plutôt pressée de préparer son déménagement sur Rennes ce qui rend nécessaire la poursuite de l'hospitalisation complète ; que le certificat de huitaine

Copie certifiée conforme
Les signatures
le greffier



précise que la patiente critique sa prise d'alcool, qu'elle souhaite un suivi sur Rennes, que son compagnon est prêt à la recevoir sous condition de suivi et souhaite l'accompagner dans ses démarches de soins, que le départ est prévu pour la semaine suivante et qu'il est nécessaire de poursuivre les soins sans consentement en attendant ;

Attendu que l'avis conjoint rendu par les deux psychiatres de l'établissement en date du 2 Octobre 2012 mentionne toutefois qu'au regard des antécédents d'alcoolisme chronique et des rechutes rapides par le passé, un projet de postcure longue est à discuter avec la patiente et que cela nécessite la poursuite des soins sans consentement en hospitalisation complète ;

Attendu qu'à l'audience l'intéressée s'explique calmement et de façon cohérente ; qu'elle conteste la tentative de suicide mais apparaît parfaitement consciente de son alcoolisme chronique depuis plusieurs années malgré les tentatives de prise en charge et des risques somatiques liés à ses consommations ; que les certificats médicaux ne font état d'aucun symptôme dépressif ; que l'intéressée apparaît bien entourée par son compagnon ; qu'elle manifeste clairement sa volonté d'être suivie mais sur le secteur de Rennes ; que les contacts avec le CMP semblent avoir été d'ores et déjà pris ; que l'intéressée apparaît en capacité de consentir aux soins ;

Qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'hospitalisation complète sans consentement ; qu'il convient de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure ;

Attendu qu'il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Rejetons la requête ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet **Madame** [REDACTED]

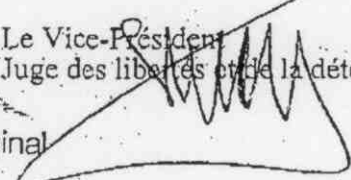
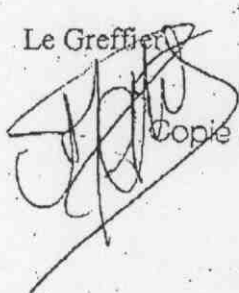
Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 05 Octobre 2012

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Les signatures suivent
Copie certifiée conforme à l'original
le greffier

